



Arrêt

**n° 139 932 du 27 février 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 131 519 du 15 octobre 2014.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. CARUSO *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 janvier 2011, la partie requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 11 janvier 2012, suite à une décision de la partie défenderesse du 16 décembre 2010 de régulariser temporairement son séjour sur la base de la production d'un permis de travail B, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 janvier 2012, la partie requérante a sollicité la prorogation de son titre de séjour.

Le 11 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 avril 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant qu'il a été régularisé le 16/12/2010 en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisée (sic) à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisée (sic) au séjour du 14/01/2011 jusqu'au 11/01/2012.

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 11/01/2012 suite à l'obtention de son permis de travail B d'une durée déterminée allant du 13/12/2010 au 12/12/2011 en qualité de cuisinier pour le compte de la « [L. C.A.] » ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B valable, assorti de preuves de travail effectif et récent ainsi que d'un contrat de travail récent ;

Considérant que son titre de séjour n'a plus été prolongé au motif que la demande de permis de travail adressée par son employeur [L. E. T.] a fait l'objet d'une décision de refus le 08/12/2011 par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant dès lors, que les conditions de mises au séjour ne sont plus remplies ;

Le titre de séjour de l'intéressé valable au 11/01/2012, lui est retiré. La prolongation est refusée.»

Le 18 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour.

Le 12 février 2014, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 9 octobre 2014.

Le 8 octobre 2014, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif d'étranger. Le 9 octobre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant.

Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence afin qu'il soit statué en extrême urgence sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation à l'encontre de l'acte attaqué.

Le 15 octobre 2014, le Conseil a rejeté la demande de suspension introduite, pour défaut de sérieux du moyen.

Il y a lieu de statuer sur le recours en annulation.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit dans le mémoire de synthèse :

« **Moyens invoqués par la partie requérante**

Moyen pris de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie), et du principe que l'administration est tenue de respecter ses propres règles en "patere legem quem ipse fecisti" ;

Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations

1. Quant au préjudice grave et difficilement réparable

Attendu qu'en sa note d'observations, l'Etat belge entend faire valoir que selon le prescrit de l'article 39/82 § 2 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Attendu que mon requérant entend faire valoir que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire lui cause inmanquablement un préjudice grave et difficilement réparable dans la mesure où il réside sans interruption sur le territoire belge depuis pratiquement six ans ;

Que c'est en raison de cette particularité que l'ordre de quitter le territoire lui cause un préjudice grave et difficilement réparable ;

2. Quant à la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (motivation matérielle et violation du devoir de précaution et de minutie), et du principe que l'administration est tenue de respecter ses propres règles en "patere legem quem ipse fecisti" ;

Attendu que l'État Belge en sa note d'observation entend faire valoir que le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ne peut être accueilli ;

Qu'il poursuit en invoquant le fait que les instructions du 19 juillet 2009 ont été annulées par le conseil d'état ;

Que la partie requérante ne pouvait dès lors s'en prévaloir ;

Que c'est à juste titre qu'il a pris la décision litigieuse ;

Attendu que mon requérant conteste cette appréciation ;

Que mon requérant entend faire valoir qu'il remplissait les conditions du critère 2.8 B contenus dans les instructions du 19 juillet 2009 ;

Qu'il ne nie pas que celles-ci ont été annulées ;

Que néanmoins le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration s'était engagé publiquement à toujours les mettre en application ;

Que c'est en raison de cette particularité que mon requérant y avait fait état ;

Qu'il rappelle qu'il a obtenu une décision de refus de sa demande de permis de travail B suite à une erreur commise par son employeur ;

Qu'il s'agit donc de circonstances totalement indépendantes de sa volonté ;

Que ces éléments justifieront l'annulation de la décision ; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision attaquée, précise en son paragraphe 3, 2° que :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] »

Ensuite, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire octroyée au requérant était subordonné à la production d'un nouveau permis de travail valable, de preuves de travail effectif et d'un contrat de travail récent.

Or, ainsi que le relève l'acte attaqué, « *la demande de permis de travail adressée par [l'employeur du requérant] a fait l'objet d'une décision de refus le 08/12/2011 par lettre du Ministère de la Région de Bruxelles – Capitale* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En constatant ensuite que « *les conditions de mises au séjour ne sont pas remplies* », la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée.

En termes de requête la partie requérante ne conteste ni le fait qu'elle n'a pas produit de nouveau permis de travail ni le fait que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies mais impute la responsabilité du rejet de sa demande de permis de travail à son employeur.

Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cet élément serait de nature à invalider le constat objectif selon lequel les conditions mises au séjour du requérant ne sont plus remplies.

Quant au développement du moyen tenant à l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler que cette instruction a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* ». Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY